

Egg Farmers of Ontario

Règles générales

Respecting the Production and Marketing of Eggs and Pullets made under The Farm Products Marketing Act and The Commodity Boards and Marketing Agencies Act

Modifiée en décembre 2021

PARTIE 1 – Interprétations, définitions et application	Page 2
Interprétations, définitions et application	Sections 1.1-1.2

PARTIE 2 – Œufs	Page 10
Commercialisation des œufs	Sections 2.1-2.11
Possession de volailles	Sections 2.12-2.16
Exemption	Sections 2.17-2.22
Commercialisation d'œufs d'incubation	Sections 2.23-2.31
Permis réputé de producteur	Sections 2.32-2.34
Droits de permis et prélèvements des producteurs	Sections 2.35-2.42
Prélèvements et pénalités pour contingents d'extra	Sections 2.43-2.48
Droits de permis et prélèvements échus	Sections 2.49-2.51
Renseignements à droit commercial pour les producteurs	Sections 2.52-2.53
Permis de courtier d'œufs	Sections 2.54-2.57
Renseignements pour les courtiers d'œufs	Section 2.58
Déclarations des renseignements des postes de classement d'œufs enregistrés	Section 2.59

PARTIE 3 – Poulettes	Page 15
Contingents pour la production de poulettes	Sections 3.1-3.4
Exemption	Sections 3.5-3.8
Renseignements sur les poulettes de producteurs d'œufs	Section 3.9
Renseignements sur les éleveurs de poulettes	Section 3.10
Renseignements sur les couvoirs	Sections 3.11-3.12
Renseignements sur les courtiers et commerçants de poulettes	Section 3.13

PARTIE 4 – Exécution	Page 17
Saisie, retenue, libération et disposition	Sections 4.1-4.5
Suspension de permis, révocation	Section 4.6

PARTIE 5 – Général	Page 18
Révocation	Section 5.1
Nomenclatures	Section 5.2
Date d'entrée en vigueur	Section 5.3

PARTIE 1 – Interprétations, définitions et application

Interprétations, définitions et application

Ces règles devraient être lues conjointement avec la Politique à l'égard des contingents d'œufs et de poulettes courante de la Egg Farmers of Ontario [Classeur pour les politiques, programmes et procédures].

- 1.1 Les interprétations et définitions suivantes s'appliquent à tous les règlements, politiques, programmes, ordres, directives et décisions pris par la Egg Farmers of Ontario, de temps à autre, à moins que la Egg Farmers of Ontario n'en dispose autrement.
 - (1) « Loi » signifie la Loi sur la commercialisation des produits agricoles;
 - (2) « attribution » signifie le nombre de poules pondeuses que les offices provinciaux sont autorisés par les POC à attribuer comme contingent à leurs producteurs;
 - (3) « bâtiment autorisé » signifie une bâtisse utilisée pour la production du produit réglementé qui est sécuritaire, appropriée pour la production et la commercialisation du produit réglementé à l'année, munie de chauffage, ventilation, alimentateurs, abreuvoirs, refroidissement, portes de manutention adéquates et qui est accessible en tout temps par des véhicules de l'industrie autorisés qui ont été approuvés par la Commission;
 - (4) « installation de production d'œufs autorisée » signifie une ou des bâtisses approuvées par la Commission, utilisées pour la production ou la commercialisation d'œufs et les terres qui en dépendent, tel qu'approuvé par la Commission ;
 - (5) « installation autorisée de maintien autorisée » signifie une bâtisse approuvée par la Commission aux fins de loger sur une base temporaire des poulettes ou volailles qui n'ont pas été placées et qui seront envoyées à une usine de transformation ou placées chez un producteur;
 - (6) « installation pour poulettes autorisée » signifie une ou des bâtisses approuvées pour la production / l'élevage de poulettes et les terres qui en dépendent tel qu'approuvé par la Commission;
 - (7) « densité du poulailler » signifie le nombre d'oiseaux autorisés par poulailler;
 - (8) « mesures de biosécurité » signifie le processus visant à assurer une protection contre les contaminants biologiques tels que les bactéries et les virus;
 - (9) « oiseaux » signifie des poules pondeuses;
 - (10) « courtier » signifie une personne qui s'occupe de la commercialisation de poulettes pour le compte d'une autre ou d'autres personnes contre une rémunération ou commission directe ou indirecte;
 - (11) « Commission » signifie la Commission, Commission de produits agricoles, Egg Farmers of Ontario;
 - (12) « livres et registres » comprend, sans toutefois s'y limiter, toute la documentation soit sous forme imprimée ou électronique, en possession, garde ou contrôle de toute personne, afférent à la production ou la commercialisation du produit réglementé et comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les formulaires, règlements, chèques, lettres de fret et bons de commande pour les poussins pour mise en place, achats de volailles ou de moulée, vente d'œufs et vente d'œufs d'incubation, fiches de

- mortalité de volailles ou poulettes, registres du taux de ponte, analyse des troupeaux, certificat de condamnation, factures ou rapports des services vétérinaires, livres comptables, fiches de transport ou autres documents connexes;
- (13) « boîte » signifie un contenant qui contient 15 douzaines d'œufs. La boîte est l'unité de mesure utilisée dans l'industrie ovicole canadienne;
- (14) « producteur de poulettes de poules reproductrices de type à griller » signifie toute personne autorisée ce titre par l'Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission [OBHECC];
- (15) « rachat » signifie la valeur de rachat des POC qui est égale au moindre des deux montants suivants : prix provincial + 4 cents la douzaine, ou coût de production provincial + 4 cents la douzaine;
- (16) « poussins pour mise en place » signifie des poules femelles âgées de 19 semaines ou moins, élevées pour la ponte d'œufs;
- (17) « placements de poussins » signifie le nombre de poussins d'un jour [type d'œuf femelle] placés dans les installations des éleveurs de poulettes pour être élevés en poulettes
- (18) « Commission de produits agricoles » signifie la Egg Farmers of Ontario, constituée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*;
- (19) « Formule du coût de production - CDP » signifie un calcul fondé sur une enquête visant à déterminer les coûts [par composante] de la production d'œufs en coquille commercialisables dans chaque province du Canada;
- (20) « d'un jour » signifie une poulette d'un jour (poussin);
- (21) « œufs teintés » signifie des œufs industriels en coquille qui ont été marqués par les postes de classement avec une teinture comestible approuvée par l'ACIA pour les distinguer des œufs de table de catégorie A;
- (22) « POC » signifie les Producteurs d'œufs du Canada;
- (23) « EFO » signifie la Egg Farmers of Ontario;
- (24) « portail EFOonline » signifie la technologie base Web qu'utilise la EFO pour mener ses activités officielles auprès des producteurs de l'Ontario;
- (25) « Accord d'utilisateur de la EFOonline » signifie l'autorisation d'utiliser le portail EFOonline;
- (26) « courtier d'œufs » signifie toute personne qui reçoit, rassemble, emballe, envoie pour la vente, transporte, offre en vente ou vend des œufs produits par un producteur mais ne comprend pas l'exploitant d'un poste de classement d'œufs enregistré;
- (27) « œufs » signifie des œufs d'une poule domestique produits en Ontario autres que des œufs d'incubation;
- (28) « œufs de transformation – ODT » signifie les œufs/oiseaux attribués pour approvisionner les transformateurs nationaux en œufs directement par le biais de programmes provinciaux;

- (29) « producteur exempt » signifie un producteur qui a été exempté des exigences en matière de contingent par la Commission;
- (30) « ventes à la ferme » signifie une transaction portant sur des œufs dans la propre ferme du producteur, où les œufs sont produits, sont propres et sans fuite et sont vendus ou mis en vente uniquement dans les locaux de la ferme à des consommateurs pour leur propre consommation;
- (31) « pour transformation ultérieure – PTU » signifie des œufs qui ne satisfont pas aux normes de pré-classement et qui nécessitent une transformation ultérieure;
- (32) « producteur » signifie un exploitant - une personne engagée dans la production et la commercialisation de poussins destinés à être placés, d'œufs, d'œufs à couver ou de volailles;
- (33) « volaille » signifie une poule domestique âgée de plus de dix-neuf semaines;
- (34) « libre parcours » signifie un système de production dans lequel les poules ont accès à l'extérieur;
- (35) « en liberté » signifie un système de production dans lequel les poules peuvent se déplacer librement à l'intérieur d'un poulailler. Ces systèmes sont souvent équipés de caillebotis, de perchoirs et d'un système automatisé de collecte des œufs avec enlèvement occasionnel du fumier;
- (36) « produit classé » signifie des œufs qui ont été classés en fonction de leur poids et de leur qualité intérieure/extérieure - XL, L, M, SM, PW, B, C et NR ;
- (37) « œufs de catégorie A » signifie la catégorie d'œufs la plus couramment commercialisée auprès des consommateurs;
- (38) « œufs de catégorie B » signifie des œufs pouvant être utilisés pour la cuisson ou la production d'ovoproduits transformés;
- (39) « œufs de catégorie C » signifie des œufs utilisés pour la production d'ovoproduits transformés - ce n'est pas une catégorie de consommation;
- (40) « poste de classement » signifie un poste de classement d'œufs où les œufs sont inspectés, classés, emballés et commercialisés;
- (41) « placement du troupeau » signifie le nombre de poules placées dans le poulailler de ponte au début du cycle de ponte [19 semaines d'âge];
- (42) « HACCP » signifie Hazard Analysis and Critical Control Point (analyse des risques et maîtrise des points critiques), méthode reconnue au niveau international pour identifier les risques pour la sécurité alimentaire et analyser les points critiques où ces risques peuvent être maîtrisés;
- (43) « certifié HACCP » signifie que les producteurs ont été audités et ont satisfait aux lignes directrices HACCP de la EFO;
- (44) « couvoir » signifie une personne engagée dans l'incubation et la vente de poussins d'un jour où les œufs sont incubés ou les poussins sont éclos et commercialisés;

- (45) « œufs d'incubation » signifie des œufs produits par une poulette domestique en Ontario pour couvrir jusqu'à éclosion pour devenir des poussins qui ne seront pas élevés pour devenir des poulets à griller ni des poulets de chair à rôtir;
- (46) « poule - poule pondeuse » signifie une poulette [femelle] mature qui pond des œufs, âgée de 19 semaines ou plus;
- (47) « poules logées » signifie le nombre de poules placées dans le poulailler de ponte au début du cycle de ponte [19 semaines d'âge];
- (48) « densité de peuplement » signifie le nombre d'oiseaux autorisés par cage selon le Code de pratiques recommandées;
- (49) « en règle » signifie un producteur d'œufs ou de poulettes qui :
- (a) est en conformité avec l'ensemble des règlements, politiques, programmes, orientations et décisions de la EFO;
 - (b) ne contrevient pas à d'autres lois ou règlements ayant une incidence sur la production ou la commercialisation des œufs ou des poulettes, selon ce que la Commission peut déterminer;
 - (c) a déposé tous les rapports et autres documents auprès de la EFO dans les délais prescrits; et
 - (d) est à jour dans le paiement de tous les droits de licence, prélèvements et autres montants dus à la EFO ou aux POC;
- (50) « producteur de poulettes indépendant » signifie un titulaire de contingent de poulettes qui n'est pas titulaire d'un contingent d'œufs;
- (51) « produit industriel » signifie le produit déclaré aux POC par les offices provinciaux sur une base hebdomadaire qui dépasse les besoins du marché de table dans la province;
- (52) « inspecteur » signifie une personne détenant un certificat de nomination de la Commission en vertu de la sous-section 3[1] (g) et (3) de la Loi et la sous-section 4 [c] du Règlement 407 de l'Ontario pris en application de la Loi qui :
- (a) vérifie les livres, registres, documents, terres et lieux ainsi que tous les poussins pour mise en place, œufs, œufs d'incubation et volailles de personnes occupées à produire ou commercialiser des poussins pour mise en place, œufs ou volailles; et
 - (b) pénètre sur les terres ou les lieux utilisés pour la production de poussins pour mise en place, œufs, œufs d'incubation ou volailles, et dénombre les poussins pour mise en place, œufs, œufs d'incubation ou volailles aux présentes;
- (53) « mouvement intraprovincial » signifie le transport d'œufs en coquille à l'intérieur d'une province;
- (54) « mouvement interprovincial » signifie le transport des œufs en coquille entre les provinces;
- (55) « commande de poules intégrée » signifie un flux de travail numérique utilisé par la EFO pour envoyer les attributions aux éleveurs de poules pondeuses pour qu'ils les acceptent, et pour que les couvoirs complètent le processus contractuel avec les éleveurs de poulettes;

- (56) « inventaire » signifie le total d'oiseaux admissibles dans le poulailler à tout moment;
- (57) « délivrance » signifie un contingent d'oiseaux qu'un office provincial a fixé et attribué à ses producteurs;
- (58) « pondeuse » signifie une volaille;
- (59) « fuites [rejets] » signifie des œufs dont la coquille et les membranes sont fissurées ou brisées au point que le contenu de l'œuf est exposé ou qu'il exsude ou peut exsuder à travers la coquille;
- (60) « prélèvement et droit de licence » signifie que chaque producteur paie un droit de licence ou un prélèvement sur chaque douzaine d'œufs vendus et que ces fonds sont utilisés pour soutenir les activités du système ontarien et canadien des œufs. En vertu de la *Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles*, la EFO a le pouvoir de fixer et d'imposer des prélèvements et de les percevoir auprès des personnes qui produisent des œufs en Ontario;
- (61) « courtier d'œufs autorisé » signifie une personne qui est autorisée par la Commission en vertu de la Loi à recevoir des œufs non classés d'un producteur et de rassembler, emballer, vendre, offrir en vente, expédier et transporter les œufs;
- (62) « Commission locale » signifie la Egg Farmers of Ontario;
- (63) « commercialisation » comprend la publicité, le rassemblement, le traitement, la vente, l'envoi, l'entreposage et le transport [« commercialiser » et « commercialisation » sont des termes corrélatifs];
- (64) (64) « Mise(s) en marché » (syn. : classements) signifie le produit classé, déclaré chaque semaine par calibre/catégorie – en boîtes. Les classements sont classifiés comme étant XG, G, M, P, très petits, B et C.
- (65) « sommes payables/remises/dépôts » où toutes sommes payables, remises ou dépôts sont exigés un vendredi qui est jour férié, les sommes payables, remises ou dépôts sont dus le jour non férié immédiat qui précède;
- (66) « mue » désigne un changement naturel dans le cycle de vie des poules qui se produit à l'automne. Le système de reproduction s'arrête et les oiseaux perdent souvent des plumes. Elle dure environ 6 semaines. La mue peut être provoquée artificiellement en contrôlant la durée du jour [éclairage] et en limitant la consommation d'aliments;
- (67) « taux de ponte national » signifie les douzaines d'œufs pondus par poule sur une base annuelle, tel que déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada;
- (68) « producteur hors contingent » signifie un producteur qui a été exempté de l'obligation de détenir un contingent - un producteur ayant généralement moins de 100 poules;
- (69) « OBHECC » signifie l'Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission;
- (70) « bureau » signifie le bureau de la Commission, 7195 Millcreek Dr., Mississauga, ON, L5N 4H1;
- (71) « CCPAO » signifie la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario;
- (72) « MAAARO » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario;

- (73) « biologique » signifie une méthode de production qui maintient autant que possible l'état naturel de la production;
- (74) « production d'œufs biologiques » signifie un système de production d'œufs dans lequel les poules sont généralement nourries avec des aliments biologiques, élevés sans hormones ni antibiotiques et en liberté. Pour porter l'étiquette « certifié biologique », la production doit être certifiée par un tiers indépendant, conformément aux normes minimales établies par la Norme nationale du Canada sur l'agriculture biologique;
- (75) « propriétaire » signifie le propriétaire bénéficiaire des lieux enregistrés;
- (76) « personne » signifie tout individu, entreprise individuelle, partenariat, association sans personnalité morale, consortium sans personnalité morale, organisme sans personnalité morale, fiducie, personne morale ou personne physique dans sa capacité de fiduciaire, exécutrice, administratrice ou autre représentante légale;
- (77) « placées » signifie le transfert de poulettes à des installations pour poulettes ou à une installation de production d'œufs;
- (78) « produit transformé » signifie des œufs modifiés par rapport à la forme brute initiale du produit : liquide, congelé, séché [en tout ou en partie];
- (79) « producteur » signifie une personne engagée dans la production de poussins pour mise en place, d'œufs, d'œufs d'incubation ou de volailles;
- (80) « producteur/classificateur » signifie tout producteur qui produit, classe et commercialise, offre à la vente, vend, stocke ou transporte tout ou partie des œufs qu'il produit;
- (81) « prix à la production » signifie la valeur à la ferme des œufs reçus par les producteurs pour toutes les catégories et tailles qu'ils produisent. Ces prix sont fixés par les offices provinciaux;
- (82) « produire » comprend :
- (a) dans le cas de poussins pour mise en place, l'approvisionnement du logement, de la moulée, de l'eau ou du soin de ceux-ci et leur préparation par conséquent pour la vente ou l'utilisation comme volailles;
 - (b) dans le cas d'œufs et d'œufs d'incubation, l'approvisionnement du logement, de la moulée, de l'eau ou du soin des volailles qui pondent ces œufs ou œufs d'incubation et la préparation des œufs ou œufs d'incubation pour la vente ou l'incubation, le cas échéant;
- (83) « courtier de poulettes » signifie une personne qui commercialise ou agit en tant que courtier pour la commercialisation de poulettes et comprend un couvoir qui commercialise des poulettes autres que des poulettes d'un jour;
- (84) « producteur/éleveur de poulettes » signifie une personne engagée dans la production/l'élevage de poulettes;
- (85) « poulettes » ou poussins pour mise en place signifie des poules femelles âgées de dix-neuf semaines ou moins, élevées pour la ponte d'œufs;

- (86) le « contingent » est fixé et attribué par la Commission à un producteur en matière des lieux enregistrés et autorise la production et la commercialisation du produit réglementé tel que spécifié dans le contingent et inclut :
- (a) le contingent d'œufs : un contingent de production et un contingent de commercialisation du nombre maximal d'œufs que le titulaire du contingent est autorisé à commercialiser;
 - (b) le contingent de volailles : un contingent pour la possession du nombre maximal de volailles que le titulaire du contingent est autorisé à posséder;
 - (c) le contingent de poulettes : un contingent pour la production de poulettes;
- (87) « titulaire de contingent » signifie un producteur auquel un contingent a été fixé et attribué;
- (88) « poste de classement d'œufs enregistré » signifie un poste de classement d'œufs enregistré comme tel à l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- (89) « lieux enregistrés » signifie les terres et bâtisses qui en dépendent en vertu desquels la Commission a fixé et attribué un contingent;
- (90) « produit réglementé » signifie poussins pour mise en place, volailles, œufs ou œufs d'incubation ou toute partie de ceux-ci;
- (91) « produit réglementé » signifie poussins pour mise en place, volailles, œufs ou œufs d'incubation ou toute partie de ceux-ci;
- (92) « nomenclature 1 » est une liste de producteurs exempts qui sont permis de posséder entre 100 et 499 poules en vertu d'une exemption dans ces règles [conservée au bureau de la Commission];
- (93) « nomenclature 2 » est une liste de postes de classement exempts qui étaient enregistrés le 8 mai 1996 conformément à une exemption continue dans cette règle [conservée au bureau de la Commission];
- (94) « S.e. » signifie *Salmonella enteritidis*;
- (95) « troupeau de recherche » désigne un troupeau entretenu dans le but de mener des travaux de recherche présentant un intérêt pour l'industrie, par exemple : progrès génétique, production pharmaceutique, etc;
- (96) « *Salmonella enteritidis* » désigne un type spécifique de bactérie salmonelle appartenant au groupe D qui peut être transféré de l'ovaire d'une poule à l'intérieur d'un œuf et qui peut causer des maladies;
- (97) « présentation spéciale » désigne un producteur qui demande un examen individuel spécial des politiques ou des règlements de la Commission. Les transactions qui semblent contrevenir à l'intention des politiques de la EFO seront examinées par la Commission et pourront être refusées;
- (98) « poule de réforme » désigne une poule pondeuse de type reproducteur ou commercial qui n'atteint plus les niveaux de production souhaités, généralement après 72 semaines d'âge;
- (99) « gestion de l'offre » désigne un système de commercialisation ordonnée qui confère la capacité d'établir la production et les contingents par le biais de l'autorité législative;

- (100) « disparition de table » désigne une estimation hebdomadaire des achats d'œufs en coquille par les consommateurs, dérivée de l'offre intérieure de catégorie A, du produit des œufs tout venant, des importations de catégorie A et des ventes aux casseurs »;
- (101) « plateau » signifie 2,5 douzaines d'œufs emballés dans du plastique ou de la fibre;
- (102) « transfert » signifie un changement dans les attributaires d'un contingent, y compris par vente ou achat de contingent;
- (103) « proportionner » signifie calculer ou distribuer proportionnellement;
- (104) « œufs non classés » signifie des œufs qui n'ont pas été examinés ou classés dans un poste de classement des œufs conformément au règlement fédéral sur les œufs; classés par taille ou par catégorie;
- (105) « Prix Urner Barry » désigne le prix américain coté pour les stocks d'œufs tout venant à casser du Central US de 48-50 lb / caisse utilisé pour déterminer les prix canadiens des œufs à casser;
- (106) « produit à valeur ajoutée » est un terme utilisé lorsqu'un produit a une valeur ajoutée par des étapes progressives de transformation.
- 1.2 Ces règles visent le contrôle et la réglementation à l'égard de tous les aspects de la production et de la commercialisation à l'intérieur de l'Ontario de poulettes ou poussins pour mise en place, œufs, œufs d'incubation et volailles, y compris la prohibition d'une telle production et commercialisation en tout ou en partie.

PARTIE 2 - Œufs

Commercialisation d'œufs

- 2.1 Les œufs doivent être commercialisés en vertu des contingents.
- 2.2 Une personne ne détenant pas un contingent dûment fixé et attribué pour la commercialisation d'œufs ou une personne dont le contingent a été annulé ne peut commercialiser des œufs.
- 2.3 Une personne dont le contingent a été fixé et attribué pour la commercialisation d'œufs ne doit pas commercialiser un nombre d'œufs supérieur à celui de son contingent.
- 2.4 Personne ne doit acheter des œufs de quiconque à qui la Commission n'a pas fixé et attribué un contingent pour la commercialisation d'œufs ou dont le contingent a été annulé.
- 2.5 Personne ne doit traiter, emballer ou emballer des œufs qui n'ont pas été vendus par ou par l'intermédiaire de la Commission.
- 2.6 Aucune personne autre qu'un poste de classement d'œufs ou un courtier licencié ne doit recevoir, rassembler, classer, emballer, envoyer pour la vente, transporter, offrir en vente ou vendre des œufs achetés d'un producteur.
- 2.7 Aucun œuf ne doit être commercialisé par un producteur à l'exception de :
 - (i) en vertu d'un contingent fixé et attribué à ce producteur par la Commission;
 - (ii) de volailles qui appartiennent à ce producteur en vertu d'un contingent fixé et attribué à ce producteur par la Commission;
 - (iii) des lieux enregistrés.
- 2.8 Aucun œuf ne doit être commercialisé par un producteur à l'exception de :
 - (i) à un poste de classement enregistré;
 - (ii) à un courtier licencié; ou
 - (iii) lorsque les œufs sont produits sur la propre ferme du producteur, lorsqu'ils sont propres et qu'ils ne coulent pas et sont vendus ou offerts à la vente uniquement sur les lieux de la ferme à des consommateurs pour leur consommation personnelle.
- 2.9 Aucun œuf ne doit être commercialisé par un producteur exempt à l'exception de :
 - (i) dans la mesure et conformément aux conditions de l'exemption accordée à ce producteur par la Commission; et
 - (ii) sur des terres et lieux du producteur pour lesquels l'exemption de contingent a été accordée par la Commission.
- 2.10 Aucun œuf ne doit être commercialisé par un producteur sauf en conformité avec la Loi sur l'innocuité et la qualité des aliments et les règlements qui y affèrent.
- 2.11 Aucun œuf ne doit être commercialisé par un producteur,
 - (i) qui n'ont pas été déclarés à la Commission;
 - (ii) dont les droits de permis et les prélèvements n'ont pas été versés à la Commission.

Possession de volailles

- 2.12 Toutes volailles doivent être la propriété d'un producteur par voie de contingent.
- 2.13 Une personne ne détenant pas de contingent dûment fixé et attribué pour la possession de volailles ou dont le contingent a été annulé ne peut posséder des volailles.
- 2.14 Une personne dont le contingent a été fixé et attribué pour la possession de volailles ne doit pas posséder un nombre de volailles supérieur à celui de ce contingent.
- 2.15 Une personne ne doit posséder de volailles sur des lieux autres que dans une installation de production d'œufs autorisée et à laquelle un contingent pour la possession de volailles a été fixé et attribué à cette personne.
- 2.16 Chaque producteur à qui la Commission a fixé et attribué un contingent pour la possession de volailles est considéré comme ayant reçu un contingent de production fixé et attribué ainsi qu'un contingent pour la commercialisation de tous les œufs produits pas ces volailles.

Exemption

- 2.17 Un producteur exempt peut posséder jusqu'à concurrence de 100 volailles sans contingent, pourvu que:

- (i) la personne soit un ou plus des propriétaires bénéficiaires ou un ou plus des locataires des terres et des lieux sur lesquels lesdites volailles sont possédées;
 - (ii) aucunes autres volailles sont possédées par quelqu'un d'autre sur les mêmes terres et lieux; et
 - (iii) la personne est en règles avec la Commission.
- 2.18 Tous les producteurs exempts sur la nomenclature 1 peuvent posséder jusqu'à un maximum de 500 volailles sans contingent pourvu qu'ils :
- (i) déposent une demande à la Commission pour un numéro de permis d'exemption et un permis de production commerciale de volailles visant seul le nombre de volailles possédées sur les terres et les lieux dans l'année civile précédente; et
 - (ii) fournissent des installations adéquates pour le logement et soin appropriés des volailles ainsi que la production et la commercialisation d'œufs conformément à la Loi sur l'Innocuité et qualité des aliments.
- 2.19 L'exemption de 500 volailles prévue à la section 2.18 ne s'applique pas lorsque :
- (i) la personne réclamant l'exemption, soit seule ou par l'intermédiaire d'un ou des locataire de ladite personne, a cessé la production continue pendant plus d'un an à des fins commerciales véritables tel que déterminé par la Commission;
 - (ii) une modification est apportée à la propriété bénéficiaire des terres et lieux sur lesquels les 500 volailles ou moins sont possédées;
 - (iii) d'autres volailles sont possédées par quelqu'un d'autre sur les mêmes terres et lieux; ou
 - (iv) la personne est en contravention de la Loi, la Loi sur l'Innocuité et qualité des aliments ou n'est pas en règles avec la Commission.
- 2.20 Une personne qui peut établir à la satisfaction de la Commission qu'elle possédait plus de 100 volailles mais moins de 500 volailles le ou avant le 5^e jour de juillet 1983 et qui satisfait aux exigences suivantes :
- (i) a été en possession continue des 500 volailles ou moins à des fins commerciales véritables;
 - (ii) satisfait la Commission que la propriété bénéficiaire des lieux sur lesquels les 500 volailles ou moins ont été produites n'a pas changé pendant la période en question; et
 - (iii) satisfait la Commission qu'aucunes autres volailles ne sont sur les lieux,
- peut demander une exemption des exigences de contingent à la Commission concernant la fusion du contingent et de l'exemption tel que déterminé par la Commission.
- 2.21 Lorsque la Commission accorde une exemption conformément à la section 2.20, ce producteur doit être ajouté à la nomenclature 1, conservée au bureau de la Commission.
- 2.22 La Commission peut retirer un producteur de la nomenclature 1 et annuler une exemption conformément aux sections 2.18, 2.19 ou 2.20 lorsque, suite à une audience, la Commission a établi que le producteur a enfreint l'une ou l'autre de la Loi, la Loi sur l'Innocuité et qualité des aliments ou n'est pas en règles avec la Commission, ou qu'il n'est plus engagé dans la possession de volailles à des fins commerciales véritables.

Commercialisation d'œufs d'incubation

- 2.23 Quiconque est engagé dans la production d'œufs d'incubation pour utilisation dans la production de poulets ne doit commencer ou continuer à s'impliquer dans la commercialisation de tels œufs à des fins autres que celle de l'utilisation dans la production de poulets, sauf sous l'autorisation d'un permis de commercialisation d'œufs d'incubation par la Commission dans son formulaire GR-MHE 2.23.
- 2.24 Toute personne autorisée par l'OBHECC à s'engager dans la production d'œufs d'incubation pour utilisation dans la production de poulets peut demander un permis à la Commission pour la commercialisation d'œufs d'incubation dans son formulaire GR-MHE 2.24.
- 2.25 Un permis selon le formulaire GR-MHE 2.24 est émis pour la commercialisation d'un nombre de douzaines d'œufs d'incubation précisé produits à un lieu et terres qui en dépendent précisés de production d'œufs.
- 2.26 Un permis pour la commercialisation d'œufs d'incubation est émis pour une période renouvelable d'un [1] an à partir de la date à laquelle le permis a été émis, à moins d'avoir été révoqué à cet égard par la Commission.

- 2.27 Aucune personne ne doit acheter des œufs d'incubation de quiconque qui n'a pas reçu un permis de la Commission ou dont le permis a été suspendu ou révoqué.
- 2.28 Aucune personne ne doit posséder ou emballer des œufs d'incubation qui ne sont pas vendus par ou par l'intermédiaire de la Commission.
- 2.29 Aucune personne autre qu'un poste de classement d'œufs enregistré ou un courtier d'œufs licencié ne peut recevoir, rassembler, classer, emballer, envoyer pour la vente, transporter, offrir en vente ou vendre des œufs d'incubation achetés d'un producteur.
- 2.30 Les œufs d'incubation ne doivent être commercialisés par un producteur sauf conformément à la Loi sur l'Innocuité et qualité des aliments et les règles qui y affèrent, à l'exception de :
- (i) conformément à un permis émis par la Commission par le formulaire GR-MHE 2.24;
 - (ii) à un poste de classement d'œufs enregistré; ou
 - (iii) à un courtier d'œufs licencié par la Commission; ou
 - (iv) lorsque les œufs d'incubation sont produits sur la propre ferme du producteur, les œufs d'incubation sont propres et il ne coulent pas et ils sont vendus ou offerts pour la vente uniquement sur les lieux de la ferme aux consommateurs pour leur propre consommation.
- 2.31 Aucun œuf d'incubation ne doit être commercialisé par un producteur :
- (i) qui n'est pas inscrit à la Commission;
 - (ii) dont les droits de permis et les prélèvements n'ont pas été versés à la Commission.

Permis réputé de producteur

- 2.32 Aucune personne ne doit commencer à ou continuer à s'engager dans la production ou la commercialisation d'œufs sauf sous l'autorisation d'un permis de la Commission en tant que producteur d'œufs.
- 2.33 Chaque producteur qui n'a pas manqué à son engagement de payer les droits de permis et prélèvements exigés par la Commission et dont le permis n'a pas été refusé, suspendu, annulé ou révoqué, sera considéré comme étant le détenteur d'un permis.
- 2.34 La Commission peut refuser d'accorder ou de renouveler, ou elle peut suspendre ou révoquer un permis en tant que producteur d'œufs où :
- (i) le demandeur ou le détenteur de permis n'a pas l'expérience, la responsabilité financière ou l'équipement pour s'engager convenablement dans le commerce pour lequel la demande a été soumise ou le permis a été accordé; ou
 - (ii) le demandeur ou le détenteur de permis n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, ordres, directives ou politiques de la CCPAO ou de la Commission, ou pour toute autre raison que la Commission juge appropriée.

Droits de permis et prélèvements des producteurs

- 2.35 Chaque producteur doit verser à la Commission en raison du droit de permis annuel établi conformément à la section 2.37, 2,60 cents pour chaque douzaine d'œufs commercialisés par ce producteur.
- 2.36 Chaque producteur, en sus des versements des droits de permis annuels prévus dans les sections 2.35, 2.37 et 2.39, doit verser à la Commission, en raison des prélèvements, les montants fixés par la Commission selon ses règles en vertu de la Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles, telle que modifiée de temps à autre.
- 2.37 Chaque producteur, à l'exception d'un producteur exempt, doit verser à la Commission un droit de permis annuel pour l'année précédente immédiate, établi
- (i) conformément à la section 2.36, en multipliant un nombre égal au nombre maximum de volailles que le producteur est autorisé à posséder conformément au contingent de volailles fixé et attribué à ce producteur par le taux national de ponte;
 - (ii) en multipliant le produit de cette multiplication par 2,60 cents; et
 - (iii) en soustrayant de ce chiffre un montant égal aux versements de ce producteur à la Commission au cours de cette année en raison du droit de permis de la section 2.38.

- 2.38 Les droits de permis annuels établis selon la section 2.40 seront ajustés par la Commission pour tenir compte de modifications au contingent de volailles fixé et attribué au producteur au cours de cette année.
- 2.39 Chaque producteur doit verser au bureau de la Commission au plus tard le 31^e jour de janvier de chaque année tout solde des droits de permis annuels établis par la Commission en vertu de la section 2.37 et tel que prescrit dans l'avis de versement servi au producteur par la Commission.
- 2.40 Tout poste de classement enregistré qui reçoit des œufs d'un producteur, d'un producteur exempt, ou d'un courtier doit retenir des sommes dues pour les œufs, toutes les sommes payables par le producteur à la Commission et aux POC en raison des droits de permis et prélèvements annuels et les faire parvenir au bureau de la Commission au plus tard dix (10) jours du dernier jour de la semaine dans laquelle les œufs ont été reçus par ce poste de classement d'œufs enregistré.
- 2.41 Lorsque les œufs ne sont pas reçus par un poste de classement d'œufs enregistré, le paiement dû en vertu des sections 2.35 et 2.36 doit être versé par le producteur au bureau de la Commission au plus tard dix jours du dernier jour de la semaine dans laquelle les œufs ont été commercialisés.
- 2.42 Chaque poste de classement qui reçoit des œufs d'un producteur, d'un producteur exempt ou d'un courtier doit, après avis de la Commission, déduire des sommes dues à ce producteur pour les œufs toutes les sommes dues à la Commission et faire parvenir lesdites sommes au bureau de la Commission au plus tard dix (10) jours de la date de l'avis de la Commission.

Prélèvements et pénalités pour contingents d'extra

- 2.43 Chaque producteur à qui la Commission a fixé et attribué un contingent pour la possession de volailles doit verser à la Commission une redevance de 2,00 \$ par semaine par volaille supérieure au contingent fixé et attribué par la Commission. En plus de la redevance pour le contingent d'extra, un producteur peut être sujet à une pénalité conformément à la politique à l'égard des contingents d'œufs de la EFO et la politique à l'égard des contingents de poulettes de la EFO.
- 2.44 Chaque producteur à qui la Commission n'a pas fixé et attribué un contingent pour la possession de volailles doit verser à la Commission un prélèvement de 2,00 \$ pour chaque volaille possédée par ce producteur au cours de chaque semaine.
- 2.45 Chaque producteur à qui la Commission a fixé et attribué un contingent de production doit verser à la Commission, en plus des droits de permis imposés selon la Loi, une contribution pour la production supérieure au contingent [supérieure à la production fixée et attribuée] tel qu'établi en vertu de la section 2.37 ci-dessus.
- 2.46 Chaque producteur à qui la Commission n'a pas fixé et attribué un contingent de production doit verser à la Commission, en plus des droits de permis imposés selon la Loi, des prélèvements au taux courant sur la production.
- 2.47 Toute personne qui reçoit des œufs doit déduire des sommes payables pour les œufs les prélèvements ou frais payables à la Commission par la personne de qui les œufs ont été reçus et enverra ces contributions ou frais au bureau de la Commission dans les dix (10) jours du dernier jour de la semaine.
- 2.48 Chaque producteur doit payer à la Commission à son bureau tous les prélèvements payables par le producteur à l'égard des volailles possédées ou des œufs produits en trop du contingent par le producteur au cours de toute semaine qu'ils n'ont pas été retenus, et envoyés à la Commission par la personne qui a reçu les œufs du producteur, au plus tard dans les trente (30) jours après la demande écrite pour ces motifs par la Commission.

Droits de permis et prélèvements échus

- 2.49 Chaque producteur doit verser à la Commission à son bureau tous les droits de permis et prélèvements payables par le producteur à l'égard des œufs qu'il a commercialisés et qui n'ont pas été envoyés à la Commission par la personne qui a reçu les œufs dans les dix (10) jours de la date à laquelle la Commission a envoyé une facture au producteur par la poste ordinaire, à l'adresse du producteur telle qu'inscrite dans les registres de la Commission.

2.50 Un intérêt au taux de deux (2 %) pour cent par mois s'appliquera à tous les droits de permis et prélèvements échus après la date à laquelle de tels droits de permis et prélèvements auraient dû être payés à la Commission.

2.51 La Commission peut recouvrer tous les droits de permis et prélèvements qui lui sont dus par une instance présentée à un tribunal compétent.

Renseignements sur la commercialisation par le producteur

2.52 Chaque producteur qui commercialise des œufs ailleurs qu'à un poste de classement d'œufs enregistré doit, pour chaque mois afférent à de tels œufs, remplir et déposer sur le portail EFOne un rapport de commercialisation de producteur sur le formulaire PMR-2006, indiquant à l'égard du mois, les œufs vendus par ce producteur à tout acheteur autre qu'un poste de classement d'œufs enregistré, identifiant le nombre d'œufs vendus, au plus tard le dixième [10] jour du dernier jour du mois.

2.53 Les postes de classement exemptés inscrits à la nomenclature 2, dans les registres du bureau de la Commission, sont exemptés de la section 2.47 et doivent remplir et déposer sur le portail EFOne au plus tard le dixième (10^e) jour de chaque mois, un sommaire de classement mensuel sur le formulaire GR-PMI-2.53, indiquant le nombre d'œufs classés par ce producteur au cours du mois précédent immédiat.

Permis de courtier d'œufs

2.54 Personne ne doit commencer ou continuer à agir à titre de courtier d'œufs sauf sous l'autorisation conférée par un permis de courtier dans le formulaire DL-2006.

2.55 Aucun permis de courtier ne sera émis sauf sur demande dans le formulaire ADL-2006.

2.56 Un permis de courtier n'est pas transférable.

2.57 Un permis de courtier prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (i) la personne cesse d'agir comme courtier d'œufs;
- (ii) le 31 décembre suivant la date à laquelle le permis a été émis;
- (iii) sur révocation du permis par la Commission.

Renseignements pour les courtiers d'œufs

2.58 Chaque courtier doit, pour chaque semaine, remplir et déposer sur le portail EFOne un rapport hebdomadaire de courtier sur le formulaire WDR-2006, au plus tard le vendredi de la semaine suivante, décrivant :

- (i) chaque personne de qui le courtier d'œufs a reçu des œufs au cours de la semaine ainsi que son adresse;
- (ii) le nombre de douzaines d'œufs reçues de chaque personne identifiée dans la section 2.58 (i);
- (iii) la personne qui a classé les œufs reçus dans la semaine et le nombre de douzaines d'œufs classées par cette personne au cours de la semaine;
- (iv) un rapport « zéro œufs reçus » lorsqu'aucun œuf n'a été reçu au cours de la semaine.

Déclarations des renseignements des postes de classement d'œufs enregistrés

2.59 Chaque poste de classement d'œufs enregistré, sauf ceux inscrits à la nomenclature 2, doit, pour chaque semaine complète, remplir et déposer sur le portail EFOne au plus tard le vendredi de chaque semaine, un sommaire de classement sur le formulaire GS-2006 pour tous les œufs reçus de chaque producteur et producteur exempt.

PARTIE 3 - Poulettes

Contingents pour la production de poulettes

- 3.1 Toutes les poulettes doivent être produites à l'intérieur d'un contingent fixé.
- 3.2 Aucune personne à qui un contingent de poulettes n'a pas été fixé et attribué ou dont le contingent a été annulé ne doit produire des poulettes.
- 3.3 Aucune personne à qui un contingent de poulettes a été fixé et attribué ne doit produire un nombre de poulettes supérieur à ce contingent.
- 3.4 Aucune personne ne doit produire des poulettes à des lieux autres que dans l'installation de poulettes ou une installation de maintien de poulettes autorisée et relatif au contingent de poulettes fixé et attribué à ladite personne.

Exemption

- 3.5 Un personne qui satisfait aux exigences pour une exemption de contingent qui satisfait aussi aux exigences de la section 3.6 peut produire pour la mise en place à leur installation de poulettes :
 - (i) pas plus de 100 poulettes durant une année civile sans contingent; ou
 - (ii) pas plus de 500 poulettes durant toute année civile dans laquelle cette personne a sans interruption produit des poulettes depuis le 31 décembre 1996.
- 3.6 Cela constitue une condition de toute exemption sous la section 3.5 que,
 - (i) la personne soit un ou plus d'un des propriétaires bénéficiaires ou un ou plus d'un des locataires de l'installation de poulettes;
 - (ii) qu'aucunes autres poulettes soient produites par quiconque autre à la même installation de poulettes; et
 - (iii) la personne est en règles avec la Commission.
- 3.7 L'exemption de 500 selon la section 3.5 (ii) ne s'applique pas lorsque la personne réclamant l'exemption, soit seule ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs locataires de ladite personne, a cessé pendant une période de plus d'une année civile de produire des poulettes à l'installation de poulettes pour laquelle l'exemption a été demandée.
- 3.8 La Commission peut annuler toute exemption accordée pour ce qui précède lorsque, après une audience, la Commission détermine que le producteur a enfreint à la Loi sur l'Innocuité et la qualité des aliments, n'est pas en règles avec la Commission ou a cessé de produire des poulettes.

Renseignements sur les poulettes de producteurs d'œufs

- 3.9 Chaque producteur d'œufs doit signaler son attribution sur le portail EFOOnline 38 semaines avant (ou plus tôt) de poules pondeuses mises en place dans la(les) poulailler(s) de ponte.

Renseignements sur les éleveurs de poulettes

- 3.10 [i] Chaque éleveur de poulettes doit remplir, signer, certifier comme étant exact et véridique et déposer sur le portail EFOOnline un Rapport de poussins d'un jour, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière mise en place.
- [ii] Chaque éleveur de poulettes doit remplir, attester comme étant exact et véridique et déposer sur le portail EFOOnline, un rapport sur la mortalité des poulettes de 2 semaines, dans les dix(10) jours ouvrables suivant la date à laquelle les poulettes ont atteint l'âge de 2 semaines.
- [iii] Chaque éleveur de poulettes doit remplir, attester comme étant exact et véridique et déposer sur le portail EFOOnline, un rapport sur la mortalité des poulettes de 10 semaines, dans les dix(10) jours ouvrables suivant la date à laquelle les poulettes ont atteint l'âge de 10 semaines.
- [iv] Chaque éleveur de poulettes doit remplir, attester comme étant exact et véridique et déposer sur le portail EFOOnline, un rapport sur la mortalité des poulettes de 19 semaines, dans les dix(10) jours ouvrables suivant la dernière date à laquelle les poulettes ont été transférées de l'installation de poulettes.

Renseignements sur les couvoirs

- 3.11 Chaque couvoir doit remplir la commande de poules intégrée dans les délais prescrits par la politique d'attribution des troupeaux de la EFO.

- 3.12 Chaque courtier de poulettes et chaque installation de retenue approuvée doit remplir et certifier comme étant exact et véridique et déposer au bureau de la Commission un rapport de commercialisation des poulettes sur le formulaire PMR-1 pour chaque semaine et, si aucune poulette n'est commercialisée au cours de la semaine en question, au plus tard le vendredi de la semaine suivante.

Renseignements sur les courtiers ou commerçants de poulettes

- 3.13 Chaque courtier ou commerçant doit, pour chaque semaine, remplir et déposer auprès de la Commission, au plus tard le vendredi de la semaine suivante, un rapport de courtier ou de négociant de poulettes sur le formulaire GR-BDI-3.14 :
- (i) chaque installation de production de poulettes de laquelle le courtier ou le négociant en poulettes a reçu des poulettes au cours de la semaine;
 - (ii) le nom du producteur d'œufs, de l'installation de retenue approuvée ou du producteur exempt qui reçoit les poulettes au cours de la semaine et le nombre de poulettes reçues par chacune de ces personnes au cours de la semaine.

Avertissement : La EFO est en train de numériser un grand nombre de ses processus manuels sur papier en s'appuyant sur les outils de déclaration en ligne du portail EFOnline. Certaines références à l'utilisation d'EFOnline prévoient une mise en œuvre à une date ultérieure et les processus de rapport actuels doivent être maintenus jusqu'à ce que ce travail de développement soit terminé.

PARTIE 4 – Exécution

Saisie, retenue, libération et destruction

- 4.1 La présente section s'applique à la saisie, retenue, libération et destruction de la totalité ou d'une partie des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles de toute catégorie, variété, classement ou grosseur.
- 4.2 Lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la Loi ou aux règlements a été commise à l'égard des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles, cet inspecteur peut alors saisir et retenir la totalité ou une partie des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles de toute catégorie, variété, classement ou grosseur.
- 4.3 La Commission peut lever la retenue de la totalité ou d'une partie des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles de toute catégorie, variété, classement ou grosseur, lorsqu'elle est convaincue que leur propriétaire se conforme à la Loi et aux règlements à l'égard des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles.
- 4.4 La Commission peut détruire la totalité ou une partie des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles de toute catégorie, variété, classement ou grosseur égard qui ont été saisis et retenus.
- 4.5 Les sommes résultant de la destruction de la totalité ou d'une partie des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles peuvent être appliquées consécutivement:
 - (i) à toutes les dépenses encourues pour la saisie, la retenue, la préparation pour la destruction et le retrait des poussins pour mise en place, des œufs, des œufs d'incubation ou des volailles;
 - (ii) à tous droits de permis, prélèvements, frais ou sommes ainsi qu'intérêt à cet égard par le producteur ou le propriétaire, le cas échéant, à la Commission ou aux POC ainsi que tous les frais et dépenses encourus par la Commission et au recouvrement de ces sommes;et le solde, s'il y a lieu, sera rendu au producteur ou au propriétaire, selon le cas.

Suspension de permis, révocation

- 4.6 La Commission peut suspendre ou révoquer ou refuser d'accorder ou de renouveler un permis lorsque le candidat ou le détenteur de permis n'a pas l'expérience, la responsabilité financière ou l'équipement nécessaires pour s'engager correctement dans le commerce pour lequel la demande a été faite ou lorsque la personne n'est pas en règles avec la Commission.

PARTIE 5 - Généralités

Révocation

- 5.1 Les règles de la Commission en date du 1^{er} novembre 2012 (amendée en février 2017) sont révoquées par les présentes et ces règles sont remplacées par conséquent, pourvu qu'une telle révocation ne modifie pas l'effet antérieur de l'une ou l'autre desdites règles ou de tout ce qui a été fait ou subi y afférent, ou tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, accumulé, ou encouru sous les mêmes règles, ou toute offense commise ou toute pénalité, confiscation ou punition résultant à l'égard de toute enquête, procédure judiciaire ou correction à l'égard de tel droit, privilège, obligation, responsabilité, pénalité, confiscation ou punition.

Nomenclatures

- 5.2 Les nomenclatures et formulaires suivants font partie de ces règles :

Nomenclatures

- Nomenclature 1 Producteurs exempts (dans les dossiers du bureau de la Commission)
Nomenclature 2 Postes de classement exempts (dans les dossiers du bureau de la Commission)

Formulaires

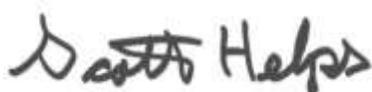
- GR-MHE-2.23 Permis (pour commercialiser les œufs d'incubation)
GR-MHE-2.24 Demande de permis (pour commercialiser les œufs d'incubation)
PMR-2006 Rapport de commercialisation du producteur
GR-PMI-2.53 Sommaire mensuel de classement
DL-2006 Permis de courtier (à titre de courtier d'œufs)
ADL-2006 Demande pour un permis (à titre de courtier d'œufs)
WDR-2006 Rapport hebdomadaire du courtier
GS-2006 Sommaire de classement
GR-EPPI-3.9 Bulletin de commande des pondeuses de remplacement
GR-PGI-3.10 Rapport sur les poulettes d'un jour des éleveurs
GR-PGI-3.11 Rapport sur les poulettes de 19 semaines
GR-HI-3.12 Rapport sur les poulettes du couvoir
PMR-1 Rapport sur la commercialisation des poulettes
GR-BDI-3.14 Rapport du courtier/commerçant de poulettes

Date d'entrée en vigueur

- 5.3 5.3 Les règles entrent en vigueur le 7 jour de janvier 2022.

DATÉES À Mississauga, Ontario ce 8^e jour de décembre 2021.

EGG FARMERS OF ONTARIO



Scott Helps, Chair



Ryan Brown, General Manager

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

Mentionnés aux présentes

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

LICENCE (TO MARKET HATCHING EGGS)

Form No.: GR-MHE-2.23

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

NO PERSON ENGAGED IN THE PRODUCTION OF HATCHING EGGS FOR USE IN THE PRODUCTION OF CHICKEN SHALL COMMENCE OR CONTINUE TO ENGAGE IN THE MARKETING OF ANY SUCH EGGS FOR ANY PURPOSE OTHER THAN FOR USE IN THE PRODUCTION OF CHICKEN, EXCEPT UNDER THE AUTHORITY OF A LICENCE TO MARKET HATCHING EGGS FROM THE BOARD IN FORM GR-MHE 2.23.

NAME OF HATCHERY: LICENCE # _____

ADDRESS:

TAKE NOTICE that the EGG FARMERS OF ONTARIO has issued the above named hatchery a license to market:

_____ DOZENS OF EGGS
FOR YEAR ENDING DECEMBER 31, _____

that were produced on the egg production premises and lands appurtenant thereto hereinafter described:

LOT	CONCESSION	TOWNSHIP	COUNTY
-----	------------	----------	--------

By order of the local board.

EGG FARMERS OF ONTARIO

General Manager

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

APPLICATION FOR LICENCE (TO MARKET HATCHING EGGS)

Form No.: GR-MHE-2.24

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

**ANY PERSON LICENCED BY OBHECC TO ENGAGE IN THE PRODUCTION OF HATCHING EGGS
FOR USE IN THE PRODUCTION OF CHICKEN MAY APPLY TO THE BOARD FOR
A LICENCE TO MARKET HATCHING EGGS IN FORM GR-MHE 2.24.**

Hatchery Name (in full) _____ Existing License No. _____

Address: _____

Telephone No. _____ Postal Code: _____

Makes application for a License pursuant to Egg Farmers of Ontario General Regulations to market hatching eggs for a purpose other than for use in the production of chickens and in support of this application the following facts are stated.

LOCATION OF FACILITY

Farm Operator's Name	Lot	Conc.	Twsp.	County	Total No. of Hens	If under contract mark "C"

If any of the above flock operators are new, please mark the name with an X in the margin.

Name of Hatchery selling eggs: _____

Name of registered Egg Grading Station taking surplus hatching eggs: _____

Do you sell eggs directly to consumers? YES / NO

Is this an application for renewal of license? YES / NO

I hereby certify that the information on this application is correct and hereby agree to abide by the provisions of EFO General Regulations.

Date: _____ Signature: _____

If signing on behalf of a company or partnership provide status: _____

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

PRODUCER MARKETING REPORT

Form No.: PMR - 2006

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON L5N 4H1
 Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
 Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

Producer Name: _____

Quota No.: _____

Month/Week Ending: _____

Canada Grade/Size	Quantity/Dozens	Price Per Dozen	Amount
A – Extra Large			
A – Large			
A – Medium			
A – Small			
A – Pee Wee			
B			
C/Cracks			
Rejects/Short & Broken			
Total Dozens			

of Paid Dozens/Average Grade out Price

(A)

(B)

of Leviale Dozens

(C)

(# of Paid Dozens)
Regular Production

_____ % of _____ X
 [Dozens] (A)

[Average Grade out Price] (B) ()

Less: - Levy _____ % of _____ X
 [Dozens] (C)

[Levy Rate/doz.] ()

Less: H.S.T. (13%) ()

Payable to EFO (Levy & HST)

(Dozens)
EFP Production [80%] _____ % of _____ X
 [Dozens] (A)

[Average Grade out Price] (B) **Payable to EFO**

(Dozens)
EFP Production [20%] _____ % of _____
 [Dozens] (A)

_____ % of _____
 (A)

[Call the office for current levy rates & Regular/EFP Production %]

Payable to EFO
 [Levy, HST & EFP Prod] \$ _____

The above named producer certifies that the above information is complete and true in all respects.

 Producer Signature

OFFICE USE ONLY

CHEQUE NO. # _____

CHEQUE AMOUNT \$ _____

BLUE – BOARD COPY

YELLOW – PRODUCER COPY

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

MONTHLY GRADING SUMMARY

Form No.: GR-PMI-2.53

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

EXEMPT GRADING STATIONS LISTED ON SCHEDULE 2, ON FILE AT THE OFFICE OF THE BOARD, ARE EXEMPT FROM SECTION 2.47 AND SHALL COMPLETE AND FILE WITH THE BOARD AT ITS OFFICE NOT LATER THAN THE TENTH (10TH) DAY OF EACH MONTH, A MONTHLY GRADING SUMMARY IN FORM GR-PMI-2.53 SHOWING THE QUANTITY OF EGGS GRADED BY THAT PRODUCER OF THE IMMEDIATELY PRECEDING MONTH.

Registered Egg Grading Station Name: _____

Date: _____

Station No.	
Producer No.	

Producer Name: _____

Canada Grade/Size	Quantity/Dozens
A – Extra Large	
A – Large	
A – Medium	
A – Small	
A – Pee Wee	
Cracks/Rejects/Broken	
Total Dozens	

The above named Grading Station certifies that the above information is complete and true in all respects.

Grading Station Signature

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

DEALER LICENCE (AS A DEALER OF EGGS)

Form No.: DL - 2006

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

NO PERSON SHALL COMMENCE OR CONTINUE TO ACT AS AN EGG DEALER EXCEPT UNDER THE AUTHORITY OF A DEALER LICENCE IN FORM DL-2006.

Under the aforementioned Regulation, and subject to the limitations thereof, this License is issued to the undersigned for the purpose of receiving, assembling, packing, shipping for sale, transporting, offering for sale, or selling eggs produced by a producer.

License Number: _____

License issued to:

Name: _____

Address: _____

Issued at Mississauga, Ontario this day of

EGG FARMERS OF ONTARIO

CHAIR

SECRETARY

This license expires on December 31st, _____.

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

APPLICATION FOR LICENCE (AS A DEALER OF EGGS)

Form No.: ADL - 2006

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

NO DEALER LICENCE SHALL BE ISSUED EXCEPT UPON APPLICATION IN FORM ADL-2006.

Under the aforementioned Regulation, and subject to the limitations thereof,

NAME (PLEASE PRINT)

HEREBY APPLIES FOR A DEALER LICENCE.

EGGS PICKED UP ARE BEING GRADED BY

NAME OF REGISTERED EGG GRADING STATION (PLEASE PRINT)

ADDRESS OF REGISTERED EGG GRADING STATION (PLEASE PRINT)

THE APPROPRIATE LEVIES WILL BE HANDLED THROUGH THIS REGISTERED EGG GRADING STATION AND FORWARDED TO EGG FARMERS OF ONTARIO.

THE REPORTING OF DOZENS PICKED UP WILL BE REPORTED ON THE WEEKLY DEALER FORM GR-DI-2.40 AND SENT TO THE EGG FARMERS OF ONTARIO.

APPLICANT PARTICULARS

NAME: _____

ADDRESS: _____

TELEPHONE NO: _____

VEHICLE TYPE: _____

VEHICLE LICENCE NO: _____

SIGNATURE _____ DATE _____

WITNESS _____ DATE _____

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

WEEKLY DEALER REPORT

Form No.: WDR - 2006

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

**EVERY EGG DEALER SHALL, FOR EACH WEEK, COMPLETE AND FILE WITH THE BOARD AT ITS OFFICE
A WEEKLY DEALER REPORT IN FORM WDR-2006, NOT LATER THAN THE FRIDAY OF THE FOLLOWING WEEK.**

FOR THE WEEK OF _____

DEALER NAME: _____ VEHICLE & LICENCE # _____

ADDRESS: _____ PHONE NO: _____

EGGS GRADED AT: _____ ADDRESS: _____

DATE	PRODUCER NAME	PRODUCER # IF APPLICABLE	ADDRESS OF PICK UP LOT CONCESSION/TOWNSHIP AND COUNTY	# OF DOZENS
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

The undersigned dealer certifies all of the above information is true and accurate in all respects.

DEALER SIGNATURE: _____

DATE: _____

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

GRADING SUMMARY

Form No.: GS-2006

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON L5N 4H1
 Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
 Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

Registered Egg Grading Station Name: _____

Date: _____

Station No.	
Producer No.	
Dozens Recv'd	

Producer Name: _____

Canada Grade/Size	Quantity/Dozens	Price Per Dozen	Amount
A – Extra Large			
A – Large			
A – Medium			
A – Small			
A – Pee Wee			
B			
C/Cracks			
Rejects/Short & Broken			
Total Dozens			

of Paid Dozens/Average Grade out Price

(A)

(B)

of Leviale Dozens

(C)

(# of Paid Dozens)
Regular Production

_____ % of _____

[Dozens] (A)

X

[Average Grade out Price] (B)

	()
Less: - Levy _____ %	()
Less: H.S.T. (13%)	()
Payable to EFO (Levy & HST)	
Payable to Producer	

Less: - Levy _____ %

[Dozens] (C)

X

[Levy Rate/doz.]

Less: H.S.T. (13%)

Payable to EFO (Levy & HST)

Payable to Producer

(Dozens)
EFP Production [80%]

_____ % of _____

[Dozens] (A)

X

[Average Grade out Price] (B)

[Payable to EFO]

(Dozens)
EFP Production [20%]

_____ % of _____

[Dozens] (A)

X

[Average Grade out Price] (B)

[Payable to Producer]

_____ % of _____

[Dozens] (A)

(A)

[Call the office for current levy rates & Regular/EFP Production %]

Payable to EFO
[Levy, HST & EFP Prod]

	\$
--	----

The above named Grading Station certifies that the above information is complete and true in all respects.

Grading Station Signature

WHITE – BOARD COPY

YELLOW – STATION COPY

PINK – PRODUCER COPY

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

REPLACEMENT LAYER ORDER REPORT

Form No.: GR-EPPI-3.9 (as amended July 2018)

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1

Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360 Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

Every egg producer shall complete, sign, certify as true and accurate and file with the Board at its office a Replacement Layer Order Report in Form GR-EPPI-3.9, within thirty (30) business days prior to the placement of the day old chicks into the pullet facility.

EGG PRODUCER INFORMATION

EGG PRODUCER'S NAME _____ QUOTA NO. _____

PLACEMENT AND BARN INFORMATION

LAYER BARN NO.	AGE AT PLACEMENT	(WEEKS)
DATE OF DELIVERY MM/DD/YY	BARN CAPACITY AT PLACEMENT	
DESIGNATED HOME WEEK MM/DD/YY		

PRODUCTION ALLOTMENT WORKSHEET

Production Quota:	
Market Growth Allowance:	
[Multiple flock producers only] Less: Estimated inventory at time of placement (not including programs):	
Total Production Allotment [PA]: [Total PA is used to calculate % based programs]	

TOTAL PLACEMENT WORKSHEET

Total Production Allotment:	
1% Mortality [Single flock producers]:	
*1% Home Week:	
*Flock Incentive: July 1% or Jan/Feb 2%:	
*Layer Leasing Birds [application attached]:	
*Quota Credits:	
Other:	
TOTAL PLACEMENT:	

*Programs must be approved by Board prior to placement

HATCHERY AND PULLET GROWER INFORMATION

HATCHERY INFORMATION				PULLET GROWER INFORMATION		
HATCH DATE	HATCHERY	BIRD COLOUR	AMOUNT ORDERED	PULLET GROWER	GROWER QUOTA NUMBER	PROV.
MM/DD/YY						
MM/DD/YY						
MM/DD/YY						
MM/DD/YY						

The undersigned quota holder certifies that the information on this form is true and accurate in all respects and hereby consents to EFO, or its representatives, to verify any information submitted. The undersigned acknowledges and agrees that any compensation received by either the egg producer or the pullet grower as the owner of birds for bird losses due to Avian Influenza or Salmonella Enteritidis shall be shared on an equitable basis between the pullet grower and the egg producer.

Egg Producer's Signature _____ Date _____

INSTRUCTIONS FOR USE OF REPORT

1. USE ONE REPORT FOR EACH FLOCK.
2. THIS REPORT TO BE COMPLETED BY THE PRODUCER AT THE TIME THE BIRDS ARE ORDERED.
3. IF LEASING BIRDS, LAYER LEASING PROGRAM APPLICATION MUST BE ATTACHED.
4. UPON RECEIPT BY THE BOARD, ALL COMPLETE FORMS WILL BE PROCESSED AND CONFIRMATION OF RECEIPT WILL BE ISSUED TO THE EGG PRODUCER, HATCHERY AND PULLET GROWER.
5. ALL AREAS OF THIS REPORT MUST BE COMPLETED; INCOMPLETE FORMS WILL BE RETURNED TO THE EGG PRODUCER AND WILL NOT BE PROCESSED.

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

PULLET GROWER DAY-OLD REPORT

Form No.: GR-PGI-3.10 (as amended February 2017)

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360

Every pullet grower shall complete, sign, certify as true and accurate and file with the Board at its office a Pullet Grower Day-Old Report in Form GR-PGI-3.10, within ten (10) business days following the last placement.

PULLET GROWER INFORMATION

PULLET GROWER'S NAME _____ QUOTA NO. _____

DELIVERY OF PULLETS

HATCH DATE	NAME OF HATCHERY	NO. OF PULLETS	BIRD COLOUR	BIRD BREED	PULLET GROWER BARN NO.
MM/DD/YY					

TOTAL NUMBER OF PULLETS PLACED _____

[as per Hatchery Receipt, including extras, attach all delivery slips]

RECIPIENT OF PULLETS AT 19 WEEKS (EGG PRODUCER)

HATCH DATE	EGG PRODUCER QUOTA NO.	EGG PRODUCER QUOTA NAME	NO. OF PULLETS	BIRD COLOUR
MM/DD/YY				

The undersigned pullet grower certifies that the information on this form is true and accurate in all respects and hereby consents to EFO, or its representatives, to verify any information submitted.

Pullet Grower's Signature _____ Date _____

INSTRUCTIONS FOR USE OF REPORT

1. THIS REPORT TO BE COMPLETED BY THE PULLET GROWER WITHIN TEN (10) BUSINESS DAYS FOLLOWING THE LAST PLACEMENT.
2. UPON RECEIPT BY THE BOARD, ALL COMPLETED FORMS WILL BE PROCESSED AND CONFIRMATION OF RECEIPT WILL BE ISSUED TO THE PULLET GROWER AND EGG PRODUCER.
3. ALL RECIPIENTS OF PULLETS AT 19 WEEKS, INCLUDING NON-QUOTA HOLDERS, MUST BE REPORTED FOR ALL RESPECTIVE HATCH DATES.
4. ALL AREAS OF THIS REPORT MUST BE COMPLETED; INCOMPLETE FORMS WILL BE RETURNED TO THE PULLET GROWER AND WILL NOT BE PROCESSED.

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

19 WEEK OLD PULLET REPORT

Form No.: GR-PGI-3.11 (as amended July 2016)

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

Every pullet grower shall complete, certify as true and accurate, and file with the Board at its office, a 19 Week Old Pullet Report in Form GR-PGI-3.11, within ten (10) business days following the last date of the transfer of pullets from the pullet facility.

Pullet Quota Number: _____ Date: _____

Pullet Grower's Name: _____

Phone Number: _____ Cell Number: _____ Email: _____

Total Number Grown: _____ Age When Shipped: _____

Hatch Date	Pick Up Date	Recipient Quota No. (Layer)	Name of Quota Holder* (Layer)	No. of Pullets	Bird Colour	Bird Type/Breed

Hatchery/Dealer Buyback

Hatch Date	Pick Up Date	Name of Hatchery/Dealer	No. of Pullets	Bird Colour	Bird Type/Breed

***If the recipient of the pullets is a non-quota holder please identify the non-quota holder's name, home address, 911 address, phone number and the number of pullets sold. [List may be attached.]**

Total Number _____ Next (day old) _____
(Attach trucker's receipts): _____ Placement Date: _____

Have all pullets associated to above hatch dates been shipped? Yes No

If no, what is expected ship date?: _____

Comments: _____

The undersigned pullet grower certifies all of the above information is true and accurate in all respects.

Pullet Grower's Signature: _____

ÉCHANTILLON DE FORMULAIRES

PULLET BROKER/DEALER REPORT

Form No.: GR-BDI-3.14

EGG FARMERS OF ONTARIO

7195 Millcreek Drive, Mississauga, ON, L5N 4H1
Phone: (905) 858-9790 Toll Free: 1-800-387-8360
Fax: (905) 858-1589 Email: eggboard@getcracking.ca

**EVERY BROKER OR DEALER SHALL, FOR EACH WEEK, COMPLETE AND FILE WITH THE BOARD
A PULLET BROKER/DEALER REPORT IN FORM GR-BDI-3.14, NOT LATER THAN THE FRIDAY OF THE FOLLOWING WEEK.**

BROKER/DEALER NAME: _____

FOR THE WEEK OF _____

ADDRESS: _____

PHONE NO. _____

PURCHASED FROM NAME OF HATCHERY OR GROWER	HATCH DATE OR AGE	DELIVERED TO NAME AND ADDRESS LOT, CONCESSION, TWSP, CTY	DATE DELIVERED	NO. OF BIRDS
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

The undersigned broker/dealer certifies all of the above information is true and accurate in all respects.

BROKER/DEALER SIGNATURE: _____

DATE: _____

WHITE – OFFICE COPY

YELLOW – DEALER COPY

Egg Farmers of Ontario

7195 Millcreek Drive

Mississauga, Ontario L5N 4H1

Phone: 905-858-9790

Fax: 905-858-1589

E-mail: eggboard@getcracking.ca

www.getcracking.ca